

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RESOLUTION (73) 32

RELATIVE A LA REVISION DU STATUT DES AGENTS

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 octobre 1973,
lors de la 225^e réunion des Délégués des Ministres)¹.

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 27 du Statut des agents;

Vu les propositions du Secrétaire Général consignées dans le document CM (73) 200 du 15 octobre 1973;

Considérant que le Secrétaire Général a fait état dans le document précité du fait que le personnel, réuni en Assemblée générale le 5 octobre 1973, a approuvé des propositions contenues dans ledit document;

Considérant qu'il convient de créer au sein du Conseil de l'Europe un Comité du personnel, une Commission paritaire et un Conseil de discipline, et d'adopter un nouveau régime disciplinaire,

Décide :

1. Comité du personnel, Commission paritaire, Conseil de discipline :
Les dispositions ci-annexées (annexe II au Statut des agents) sont adoptées.
2. Régime disciplinaire :
Les dispositions ci-annexées (annexe III au Statut des agents) sont adoptées.
L'article 24 du Statut des agents est abrogé.
3. Le texte actuel de l'article 27 du Statut des agents est remplacé par les dispositions suivantes :
"Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par le Comité des Ministres sur proposition du Secrétaire Général ou, en vertu de l'article 5 de l'annexe II au présent règlement, sur proposition du Comité du personnel."
4. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

1. La délégation de la France s'est prononcée *ad referendum*.

Annexe II

AU STATUT DES AGENTS

Comité du personnel, Commission paritaire, Conseil de discipline

Article premier

1. Il est institué, au sein du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe :
 - un Comité du personnel
 - une Commission paritaire
 - un Conseil de discipline

qui exercent les attributions prévues au présent règlement.

La liste des membres composant ces organes est publiée dans le Recueil administratif.

2. Les fonctions assumées en vertu du présent règlement par les membres du Comité du personnel et par les agents siégeant par délégation du Comité sont considérées comme partie des services qu'ils sont tenus d'assurer dans l'intérêt du Conseil de l'Europe. Ce fait est mentionné dans le dossier personnel de l'intéressé. L'intéressé ne peut subir aucun préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.

3. Le Secrétaire Général ou le Comité des Ministres, suivant le cas, fixe les délais dans lesquels le Comité du personnel ou la Commission paritaire doivent émettre les avis qui leur sont demandés, selon les articles suivants, sans que ces délais puissent être inférieurs à 15 jours ouvrables. Ce délai peut, toutefois, être abrégé d'un commun accord. A défaut d'avis dans les délais fixés, le Secrétaire Général ou le Comité des Ministres, suivant le cas, arrête sa décision.

Article 2

Le Comité du personnel représente les intérêts du personnel et coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Article 3

1. Le Comité du personnel porte à la connaissance du Secrétaire Général toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du Statut des agents. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

2. Le Comité du personnel peut proposer au Secrétaire Général tout projet de règlement d'application portant sur le Statut des agents, ainsi que tout projet de décision à prendre par le Secrétaire Général et visant le personnel.

Le Secrétaire Général peut consulter le Comité du personnel sur tout projet de cette nature.

Article 4

1. Le Secrétaire Général et le Comité du personnel se consultent sur tout projet que l'un ou l'autre entend soumettre au Comité des Ministres dans les matières qui

relèvent du Comité des Ministres en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et qui, visant le personnel, a pour objet :

- la modification ou l'amendement du Statut des agents,
- la modification, l'amendement ou l'adoption de règlements.

2. Le Secrétaire Général tient le Comité du personnel informé de toute procédure de mise en œuvre de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe se déroulant devant le Comité des Ministres et portant sur les matières visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 5

1. Le Comité du personnel peut communiquer au Comité des Ministres toute proposition portant sur les matières visées à l'article 4, paragraphe 1.

2. Le Comité du personnel peut être consulté, de la manière la plus appropriée, par le Comité des Ministres dans toute procédure relative aux matières visées à l'article 4, paragraphe 1.

3. Les communications ou consultations écrites entre le Comité des Ministres et le Comité du personnel s'effectuent par l'entremise du Secrétaire Général. Les consultations orales se déroulent en sa présence.

Les documents établis par le Comité du personnel à l'intention du Comité des Ministres sont transmis sans délai par le Secrétaire Général.

Article 6

1. Le Comité participe à la gestion et au contrôle des organismes de caractère social créés par le Conseil de l'Europe dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord du Secrétaire Général, créer tout service de cette nature.

2. Le Comité est chargé d'organiser les élections aux postes de représentants du personnel au sein des organismes du Conseil de l'Europe où une telle représentation est prévue, à moins qu'une disposition expresse ne prévoie que ces représentants sont désignés directement par le Comité.

Article 7

1. Le Comité du personnel est composé de membres titulaires et de membres suppléants dont la durée de mandat est fixée à deux ans.

2. Tout agent du Conseil de l'Europe dont la durée de contrat n'est pas inférieure à six mois jouit du droit de vote. Sont éligibles tous les agents dont la durée de contrat n'est pas inférieure à un an.

Les élections au Comité du personnel se font au scrutin secret.

La validité des élections est subordonnée à la participation de la majorité des agents ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale du personnel fixe les autres modalités d'élection au Comité du personnel et sa composition. Sont membres de l'Assemblée générale du personnel tous les agents ayant le droit de vote au sens du présent paragraphe.

3. Le Comité du personnel adopte son règlement intérieur.

4. Le Secrétaire Général convoque la première Assemblée générale du personnel dans les trente jours suivant la mise en vigueur des présentes dispositions. L'Assemblée générale élit son Président et adopte son règlement intérieur.

Article 8

Les agents jouissent du droit d'association; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles.

Article 9

1. La Commission paritaire peut être consultée par le Secrétaire Général ou par le Comité du personnel sur toute question de caractère général que ceux-ci jugent utile de lui soumettre. Elle donne en outre son avis sur les mesures de suppression d'emploi au sens du règlement pour l'application de l'article 20 bis du Statut des agents (indemnité de perte d'emploi).

2. La Commission paritaire est composée :

- d'un président nommé chaque année par le Secrétaire Général;
- de membres titulaires et de membres suppléants désignés chaque année à la même date en nombre égal par le Secrétaire Général et par le Comité du personnel.

3. Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Article 10

1. La Commission paritaire se réunit sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande du Comité du personnel.

2. La Commission ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires ou à défaut, les membres suppléants, sont présents.

3. Le président de la Commission ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

4. L'avis de la Commission est communiqué par écrit au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Comité du personnel dans les cinq jours qui suivent la délibération.

5. Tout membre de la Commission peut exiger que son opinion y soit consignée.

Article 11

1. Le Conseil de discipline est composé d'un président et de quatre membres. Le Secrétariat est assuré par le président.

2. Le Secrétaire Général désigne chaque année le président du Conseil de discipline, fonction qui est incompatible avec celle de membre de la Commission paritaire. Le Secrétaire Général dresse en outre une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux agents de chaque grade dans chacune des catégories. A la même époque, le Comité du personnel transmet au Secrétaire Général une liste de même nature.

3. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire, le président du Conseil de discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort des quatre membres du Conseil, sur les listes mentionnées ci-dessus, à raison de deux par liste.
4. Les membres du Conseil de discipline doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent dont le cas est soumis à l'examen du Conseil.
5. Le président communique à chacun des membres la composition du Conseil.
6. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du Conseil de discipline, l'agent mis en cause peut récuser tout membre du Conseil, à l'exception du président.
7. Dans le même délai, les membres du Conseil de discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuse.
8. Le président du Conseil de discipline procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort pour compléter le Conseil.
9. Les membres du Conseil de discipline exercent leur mandat en pleine indépendance. Les travaux du Conseil sont secrets.

Annexe III

AU STATUT DES AGENTS

I. Régime disciplinaire

Article premier

1. Tout manquement aux obligations auxquelles l'agent est tenu, au titre du Statut des agents, commis volontairement ou par négligence, peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et éventuellement à une sanction disciplinaire.
2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :
 - (a) l'avertissement par écrit,
 - (b) le blâme,
 - (c) la suspension temporaire de l'avancement d'échelon,
 - (d) l'abaissement d'échelon,
 - (e) la rétrogradation,
 - (f) la révocation.
3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

Article 2

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Secrétaire Général après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à la partie II de cette annexe. Cette procédure est engagée à l'initiative du Secrétaire Général, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 3

1. En cas de faute grave alléguée par le Secrétaire Général à l'encontre d'un agent résultant d'un manquement à ses obligations professionnelles, celui-ci peut, après avoir entendu préalablement le président du Conseil de discipline, suspendre l'auteur présumé de cette faute.
2. La décision prononçant la suspension de l'agent doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base.
3. La situation administrative de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.
4. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement par écrit, d'un blâme ou d'une suspension temporaire de l'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Article 4

Aucune mention de sanction disciplinaire ne subsiste dans les pièces du dossier personnel de l'intéressé, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, après six ans dans les autres cas sauf la révocation.

II. Procédure disciplinaire

Article premier

1. Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant du Secrétaire Général qui doit indiquer clairement les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils auraient été commis.
2. Ce rapport est transmis au président du Conseil de discipline qui le porte à la connaissance des membres de ce Conseil et de l'agent.

Article 2

Dès la communication de ce rapport, l'agent mis en cause a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure.

Article 3

Lors de la première réunion du Conseil de discipline, le président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire.

Article 4

1. L'agent mis en cause dispose, pour préparer sa défense, d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de la communication du rapport ouvrant la procédure disciplinaire.
2. Devant le Conseil de discipline, l'agent peut présenter des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le droit de citer des témoins appartient également au Secrétaire Général.

Article 6

1. S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête contradictoire.
2. Celle-ci est conduite par le rapporteur. Aux fins de l'enquête, le Conseil peut demander la transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire qui lui est soumise.

Article 7

1. Au vu des pièces produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites ou verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis au Secrétaire Général et à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Le délai est porté à trois mois lorsque le Conseil a fait procéder à une enquête.
2. Le Secrétaire Général prend sa décision dans le délai d'un mois au plus, l'intéressé ayant été entendu par lui.

Article 8

1. Le président du Conseil de discipline ne participe pas aux décisions du Conseil, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix.
2. Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil et porte à la connaissance de chaque membre toute information et tout document relatifs à l'affaire.

Article 9

1. Le procès-verbal des réunions du Conseil de discipline est établi sous la responsabilité du président.
2. Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.
3. L'avis motivé prévu à l'article 7 ci-dessus est signé par tous les membres du Conseil de discipline.

Article 10

Les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire par l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas au Conseil de l'Europe, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à une des sanctions prévues à l'article premier, paragraphe 2 (e) à (f) de la partie I de cette annexe.

Article 11

La procédure disciplinaire peut être rouverte par le Secrétaire Général, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuve pertinents.